



EMMANUEL GÉRARD  
Responsable de rubrique

Combien de fois avons-nous parlé dans cette rubrique des déductions fiscales dont tout licencié peut bénéficier ? Malgré cela, la commission juridique nationale reçoit toujours autant de questions sur ce thème. Elle revient donc, dans ce numéro, sur le sujet. Par Jérôme Carrière, instructeur national et vice-président de la commission juridique nationale.



JÉRÔME CARRIÈRE

## EN SAVOIR PLUS SUR LES FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

Voilà un sujet que certains appelleront serpent de mer. Une sorte de leitmotiv de nos associations. Il ne se passe pas un seul mois sans que nous ayons une question sur le sujet. En voici quelques exemples :

« Je suis confronté à plusieurs demandes de mes cadres qui souhaitent se faire rembourser les frais de transport. Est-il possible de le faire et comment ? »

« Je souhaite modifier les règles au sein de mon club et ne plus rembourser les frais mais défiscaliser. Comment fait-on ? »

« Mes moniteurs veulent déduire de leurs frais, le matériel acheté. Est-ce que c'est possible ? »

Certains d'entre vous se reconnaîtront dans ces questions récurrentes. Dire que l'on n'est pas assez revenu sur le sujet serait pour le moins une injustice flagrante pour nous, mais n'est-ce pas notre mission de toujours que de vous renseigner même quand tout est déjà écrit ? Au-delà des réponses sur la FAQ, vous pouvez retrouver deux articles pertinents dans le *Subaqua* n° 249 de juillet-août 2013 puis le *Subaqua* n° 262 de septembre-octobre 2015. Ce dernier article traite du rescrit fiscal et c'est justement la seule réponse sûre et certaine sur le sujet. Faire une demande auprès des impôts avec le rescrit fiscal vous ouvrira les portes de la défiscalisation. Nous aurions pu nous en tenir là ou, comme l'a pensé votre serviteur, reposer le même article qu'en 2015 en changeant seulement le titre. Car le rescrit fiscal n'a peut-être pas retenu l'attention qu'il méritait.

La CNJ a fait le choix ce mois-ci d'y revenir car elle est au service des adhérents, de vous tous, et elle se doit de vous informer avec minutie et enthousiasme. Alors allons-y ! Placez-vous au bord du bateau, les palmes bien dégagées, le masque à la main et hop... bascule arrière...

Par définition, un bénévole ne peut percevoir de rémunération. Mais, s'il procède à des dépenses lors de ses activités au sein d'une association, il peut être remboursé en respectant certaines modalités. Il est tout de suite utile de préciser qu'il s'agit de dépenses pour le bien de l'association et à son profit. Il ne faut pas confondre avec les frais de formations dans le cadre par exemple d'une formation de MF1 qui concerne le bénévole. Il ne peut entrer dans ce dispositif puisqu'il s'agit d'une prestation à son profit. J'entends déjà les remarques disant que c'est aussi au profit du club. Le texte est clair et les dépenses doivent être engagées dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de l'objet social d'un organisme d'intérêt général, en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole, et enfin dûment justifiées. En outre, il existe d'autres moyens de dédommager un bénévole dans le cadre de sa formation de cadre (bourse, prime à la réussite etc.). Ce remboursement peut s'effectuer de deux façons.

### 1. LA RÉDUCTION D'IMPÔTS SUITE AU RENONCEMENT AU REMBOURSEMENT

Les bénévoles renoncent volontairement à se faire rembourser leurs frais. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de ce que l'on nomme la réduction d'impôts. Cet abandon de créance est assimilé à un don et cette réduction est directement appliquée sur la déclaration du revenu du bénévole (art 200 du *Code général des impôts* – CGI).

Qui peut bénéficier de cette réduction d'impôts ?

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons aux associations d'intérêt général visées à l'article 200. Hormis quelques cas particuliers, tous les clubs de plongée répondent à cette caractéristique. L'intérêt général, maintes fois développé ici, est la caractéristique d'une association qui répond aux conditions d'une gestion désintéressée, d'actions à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif. Elle doit être ouverte à tous et non réservée à une certaine catégorie d'individu. Les frais doivent être engagés dans le cadre de l'activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

Comment savoir si la dépense peut être éligible ?

Il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Il est donc impérieux pour ne pas dire OBLIGATOIRE, de prévoir cette disposition d'abandon de remboursement et ses modalités d'application (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans le règlement intérieur ou lors d'une délibération de votre conseil d'administration.

Quel type de frais ?

Il s'agit avant tout des frais engagés, dans le cadre des missions et activités du club. Il peut s'agir de frais de déplacement (réunion, manifestations, en-

traînements, sortie d'encadrement, etc.). Il peut aussi s'agir d'achats de petits matériels, de documentations, etc. Peut-on entendre par petit matériel, le détenteur de secours ? Si l'on se réfère au texte, il est dit que « Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion a été définie à l'article 70 à 90 du BOFIP (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RI-CI-250-20>) ». Dans ces articles il est précisé que la contrepartie prenant la forme d'un bien, en l'occurrence un détenteur de secours, ne peut excéder 65 €. Dans cette affaire, nous sommes aux limites de l'exercice et encore une fois, le rescrit fiscal vous donnera la réponse officielle. D'autant que ce détenteur devra être exclusivement mis à la disposition du moniteur qui encadre en permanence car sinon, il y a détournement à son profit. Tout cela est bien compliqué, nous en convenons tous.

Combien peut-on défiscaliser ?

Vous pourrez déduire 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les autres « dons aux œuvres ».

Comment fonctionne la comptabilité des frais engagés ?

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement.

L'association est en conséquence tenue de conserver dans sa comptabilité :

- > les justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.) ;
- > et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.

Ce barème s'applique indépendamment :

- > de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos,
- > du type de carburant utilisé ;
- > et du kilométrage parcouru au titre de l'activité bénévole.

- Véhicule automobile : 0,308 €/km
- Vélomoteurs, scooters, motos : 0,120 €/km

Exemple : Un bénévole effectue 1 000 km pour des déplacements au profit du club. On peut évaluer ce « don » à :  $1\,000 \times 0,308\text{€} = 308\text{€}$ . Il y aura donc une réduction possible de  $308 \times 66\% = 203,28\text{€}$ .

Le reçu fiscal

Les frais pour lesquels le bénévole a expressément renoncé au remboursement constituent un don au bénéfice de l'association. Cette dernière lui délivre un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant de ce don pour bénéficier de la réduction d'impôt. Vous trouverez l'imprimé en allant sur : [www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_mettier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/230\\_association/titre\\_dons\\_organisme\\_interet\\_general.pdf](http://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_mettier/2_professionnel/EV/2_gestion/230_association/titre_dons_organisme_interet_general.pdf) ou tout simplement en tapant Cerfa n° 11580\*03.

Il permet aux associations et organismes d'intérêt général bénéficiaires de dons ou de cotisations de délivrer une attestation au donateur ou à l'adhérent, afin qu'il bénéficie d'une réduction d'impôt. Il permet aussi de justifier des sommes correspondant à une renonciation par un bénévole au remboursement de ses frais.

Cet imprimé sera prochainement sur notre site.

## 2. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

« À L'EURO, L'EURO ».

Le bénévole qui ne souhaite pas bénéficier de la réduction d'impôt peut se faire rembourser selon des modalités habituelles dans nos clubs. Néanmoins, là aussi, il faut être particulièrement vigilant et les conditions doivent être, au même titre que l'abandon de remboursement, prévues dans le règlement intérieur. Sur les conditions particulières, il n'y a aucune différence. Le même bénévole, la même association et les mêmes dépenses sont concernés. Il peut y avoir des différences dans le montant des remboursements.

La fiche de frais

Une fiche de frais est nécessairement remplie avec certaines informations, comme la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

Le club aura pris soin de préciser dans son règlement intérieur ou tout autre texte dûment décidé du taux de remboursement des frais sans qu'ils puissent dépasser le montant des frais réels. Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations comme développé dans le paragraphe 1.

L'association peut procéder au remboursement du bénévole. Ce remboursement peut donc être inférieur aux dépenses réelles suivant les décisions prises par le club.

Vous retrouverez sur notre site <http://juridique.fessm.fr/> un exemplaire de fiche de frais qui pourra

vous servir. Vous trouverez également le barème des frais réels des salariés pour 2017.

Pour conclure et afin de lever tout doute dans vos esprits (enfin nous l'espérons !), nous vous proposons une question/réponse du ministre de l'Économie et des Finances posée par un député en 2013.

« Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération (...). À cet égard, les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt (...).

Cette réponse du ministre résume l'esprit des remboursements de frais des bénévoles. On est dans un domaine restrictif où clairement la réponse de l'administration fiscale sera toujours de vérifier la contrepartie.

On ne peut que prévenir les clubs d'être vigilants sans pour autant bloquer le dispositif qui participe activement au fonctionnement de nos clubs. Cette vigilance pourrait nous conduire peut-être à ne se servir du dispositif de remboursement des frais que sur des dépenses légitimes et clairement identifier par écrit au sein du club. ■



Compte tenu de l'actualité sociale vous ne trouverez pas de rubrique CoSMoS dans ce numéro. Rendez-vous dans le Subaqua de juillet-août.

L'équipe du CoSMoS se tient à votre disposition pour tout complément d'information :

- > CoSMoS - 1, avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris CEDEX 13 - Tél. 01 58 10 06 70
- E-mail : [cosmos@cosmos.asso.fr](mailto:cosmos@cosmos.asso.fr)
- [www.cosmos.asso.fr](http://www.cosmos.asso.fr)
- > Le coordinateur fédéral : Jean-Marc Broner
- E-mail : [directeur@fessm.fr](mailto:directeur@fessm.fr)